Les différents régimes applicables à la production d'électricité d'origine éolienne au Maroc

Le développement de parcs éoliens au Maroc par des producteurs indépendants est assez ancien puisque, dès 1997, l'ONE, devenu depuis l'ONEE, concluait un premier contrat d'achat et de fourniture d'électricité avec la Compagnie Eolienne du Détroit pour la réalisation d'un parc éolien de 50MW à Koudia al Beida. Depuis cette date, de nombreux projets ont été réalisés ou sont en cours de développement (Tetouan, Tarfaya, Taza, Haouma, Foum el Oued, Essaouira, Boujdour).

Me Philippe de RICHOUFFTZ, Avocat au cabinet Adamas

Les conditions de vent dans le Nord et le Sud du Maroc expliquent bien évidemment que cette source d'énergie soit développée. Elle représente en outre un moyen pour les autorités de diminuer la facture d'importation de matières premières.

Le cadre légal a du s'adapter pour accompagner ce développement. Celui-ci prévoit à présent trois possibilités pour cette activité : dans le cadre des appels d'offres lancés par l'ONEE et pour les besoins de celui-ci, dans le cadre de l'autoproduction et dans le cadre de production indépendante sous réserve d'une autorisation du ministère de l'Energie sur le fondement de la Loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables.

Un contrat de concurrence

Jusqu'en 1994, l'ONEE avait le monopole de la production d'électricité. L'initiative privée devait se contenter de l'autoproduction pour des capacités inférieures à 10MW. L'ONE ne pouvant à l'époque faire face aux investissements nécessaires pour l'accroissement de la capacité de production électrique au Maroc, le législateur a inséré dans le Dahir du 5 août 1963 régissant l'ONE la possibilité pour celui-ci de conclure avec un partenaire privé un contrat d'achat et de fourniture d'électricité en précisant de façon succincte que l'électricité doit être exclusivement destinée aux besoins de l'ONE et que le contrat doit prévoir le maintien de l'équilibre économique pendant toute sa durée.

La conclusion de tels contrats doit être précédée d'un appel à la concurrence.

C'est le fondement des appels d'offres pour la réalisation des parcs éoliens de Tarfaya, de Taza et des cinq autres sites faisant partie du programme de développement de 1 000 MW prévu par l'ONEE.

Pour chacun de ces projets, un contrat d'achat et de fourniture d'électricité est négocié mettant à la charge du développeur le financement, la conception, la construction, les essais, l'exploitation et la maintenance du parc éolien. Il garde la propriété des actifs du projet pendant toute la durée du contrat, laquelle est de l'ordre de 22 à 25 ans. A l'expiration du contrat, l'ensemble du parc éolien est transféré gratuitement à l'ONEE.

En contrepartie, l'ONEE s'engage à acheter toute la production au développeur selon un prix au kilowattheure fixé pour toute la durée du contrat et ajusté selon des formules précisées dans le contrat tenant compte de la variation des taux de change et de divers indices.

La répartition des risques entre l'ONEE, le développeur et ses prêteurs est âprement discutée, celle-ci devant en toute hypothèse convenir aux prêteurs pour permettre le financement du projet.

Les obligations du développeur à l'égard de l'ONEE d'une part et à l'égard de ses prêteurs d'autre part sont, dans la mesure du possible, reflétées dans ses contrats de sous-traitance pour la construction du parc éolien et dans le contrat d'exploitation et de maintenance tant en matière de spécification techniques, qu'en matière de disponibilité des équipements, d'émissions sonores, de garanties des pièces de rechange, de garantie des pièces stratégiques, de montant de pénalités, de plafond et d'exclusion de responsabilité, etc...

« Le développeur de parc éolien n'a pas la propriété du parc éolien. »

Trouver un site de production à proximité

Les principaux contrats de sous-traitance sont analysés également par les conseils techniques et juridiques des prêteurs qui s'assurent ainsi que le développeur est raisonnablement couvert des risques à sa charge dans la conception, la construction et la maintenance du parc.

Les développeurs ou constructeurs de parcs éoliens n'ont cependant pas uniquement les appels d'offres de l'ONEE pour intervenir sur le marché marocain.

Le législateur a petit à petit rehaussé le seuil en deçà duquel il est permis de produire de l'électricité pour sa propre consommation. Il faut néanmoins que cette production ne perturbe pas le réseau, les paramètres du réseau étant précisés dans un contrat de raccordement à conclure avec l'ONEE.

Ce fondement a été utilisé par les cimentiers pour réaliser des parcs éoliens dont la production est affectée exclusivement aux besoins de l'industriel. Ce seuil est ainsi passé de 10 MW, à 30 MW pour maintenant s'établir à 50 MW. Le développeur de parc éolien n'a pas la propriété du parc éolien. Il intervient comme constructeur puis comme exploitant par le biais d'un contrat de construction et d'un contrat d'exploitation et

de maintenance. La propriété des actifs reste entre les mains de l'industriel qui consomme l'énergie. L'inconvénient de ce régime est qu'il faut trouver un site de production à proximité immédiate du site de consommation, le texte ne prévoyant pas la possibilité d'utiliser le réseau de l'ONEE.

Par ailleurs, la Loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables laisse à l'initiative privée la possibilité de développer des parcs éoliens et de vendre la production à des clients grands compte au Maroc voire à l'étranger avec le droit, moyennant un timbre de transport, d'utiliser le réseau de transport de l'ONEE. Ce dernier s'engage par ailleurs à acheter l'électricité non vendue à un tarif qu'il définit.

Cette liberté est cependant très encadrée. En premier lieu le projet doit se situer dans une zone habilitée par l'administration à accueillir de tels projets éoliens, ces zones étant définies dans un arrêté du 19 septembre 2011. En second lieu, le projet doit être autorisé par le ministère de l'Energie selon un processus qui s'avère long en pratique.

▸▸▸ Diversité de régimes pour les parcs éoliens

Les premiers projets sur ce fondement sont en cours de développement (Haouma et Foum El Oued). Les opérateurs n'ont cependant guère de précisions sur la capacité éolienne que le réseau marocain sera capable d'absorber après achèvement du programme de 1 000 MW en cours de développement par l'ONEE. Cette capacité d'absorption du réseau pourrait à l'avenir conditionner les autorisations de produire. Pour donner davantage de visibilité aux opérateurs de ce secteur, il serait sans doute utile que le ministère de l'Energie rende publique la capacité en MW susceptible d'être développée en éolien à l'image de ce qui se projette en Tunisie.

Quel que soit le fondement du développement du parc éolien, d'autres aspects devront également être pris en considération et non des moindres : les termes de la convention d'investissement à conclure avec l'Etat, les modalités d'acquisition ou de prise à bail de l'emprise des éoliennes, les autorisations de convoi exceptionnel des pales et autres composantes lourdes et volumineuses du parc éolien, les autorisations de la Direction de l'aviation civile, la décision d'acceptabilité environnementale après étude ornithologique, l'évaluation de l'impact sonore pour les riverains, les autorisation de passage des lignes et le permis de construire.

A l'exception notable de la maîtrise foncière du site, ces étapes se déroulent généralement sans trop de difficultés.

On voit à travers ce qui précède que les développeurs de parcs éoliens disposent d'une diversité de régimes pour intervenir sur le marché marocain de la production électrique. On constate tout de même que le développement de l'éolien repose essentiellement sur l'action de l'ONEE à travers le programme de l'ONEE de 1 000 MW. Ce développement pourrait également se faire par de la production indépendante sur le fondement de la Loi n°13-09 à la condition que le ministère de l'Energie soit plus explicite sur ses objectifs en terme de capacité dans ce cadre. *